

(décision communiquée par Mlle CORRALES)

1) AUDIENCE - l'auteur de la requête a une "délégation de signature" dans le cadre de la permanence préfectorale "sans qu'aucune date ne soit fixée par cette permanence - Or celle-ci ne saurait être générale et permanente."

2) INTERPELLATION à bord du TGV Nice - Bruxelles, et donc en transit sur le territoire français - le délit de séjour irrégulier n'est pas constitué

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01041	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

copie conforme
La Greffière

Le 27 Mai 2008, à 10H35, devant Nous, Michèle LABORDE-BARBANEGRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Eric DAMOY, Greffier, en présence de M. BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur Khaled D [REDACTED]
né le 03 Novembre 1981 à GAFSA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 25/05/2008 à 15 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 26 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que tant l'arrêté de reconduite à la frontière que l'arrêté de mise en rétention porte la signature de Monsieur Christian MASSINON, délégation de signature du préfet ;

1) Que l'article 5 du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord du 14/12/2007 prévoit que Monsieur Christian MASSINON a délégation de signature dans le cadre de la permanence préfectorale, qu'il serait amener à assurer pendant les jours non ouvrables à l'effet de signer en particulier les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et les décisions de rétention administratives ;

Que cependant cet article ne vise aucune date pour l'exécution des permanences mentionnées;

Que cette permanence ne s'aurait être générale et permanente ;

Que cette irrégularité entache de nullité les décisions concernées ;

2 | Attendu en outre que l'intéressé est interpellé dans le TGV NICE-BRUXELLES ;

Qu'il s'est donc trouvé sur le territoire français en transit sans aucune intention d'y séjourner;

Que dès lors le séjour irrégulier n'est pas constitué ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :